

Notice d'information "départ à la retraite à la CPV/CAP"

Marche à suivre pour demander une rente de vieillesse et respecter les délais pour un retrait en capital à la place d'une rente de vieillesse.

Base

Le règlement d'assurance 2024 forme les bases de l'assurance. Le règlement s'applique.

Moment du départ à la retraite Le départ à la retraite est possible entre le 58ème et le 65ème anniversaire. En cas de poursuite de l'activité lucrative au-delà de l'âge de 65 ans, le départ à la retraite peut être ajourné jusqu'à l'âge de 70 ans.

Montant de la rente de vieillesse La rente est calculée sur la base de l'avoir de vieillesse épargné au moment du départ à la retraite, multiplié par le taux de conversion selon l'âge effectif.

Le taux de conversion à 65 ans l'élève à 4,85%.

Versement du capital au lieu d'une rente de vieillesse Au moment de la retraite il est possible, sur demande, de toucher au maximum la moitié de l'avoir de vieillesse sous forme de capital. La demande de versement sous forme de capital doit être effectuée au plus tard le dernier jour des rapports de travail valables avant la retraite (cf. formulaire "Demande de versement des prestations sous forme de capital au lieu d'une rente de vieillesse").

S'il existe un avoir d'épargne dans le cadre d'un plan d'épargne, le montant accumulé est dû au moment du départ à la retraite. Il peut être versé sous forme de rente ou retiré intégralement sous forme de capital. La demande de retrait en capital doit être faite par écrit au plus tard le dernier jour du contrat de travail en vigueur avant la retraite.

Rente de faible montant Si la rente de vieillesse annuelle est inférieure à 10% de la rente minimale AVS (2024 = CHF 1'470.00), elle est versée de manière unique sous forme de capital.

Si la rente de vieillesse annuelle est inférieure à 10% de la rente maximale AVS (2024 = CHF 2'940.00), la personne assurée peut demander son versement intégral sous forme de capital.

Si, lors du versement de la moitié des prestations sous forme de capital, la rente résiduelle est inférieure à 10% de la rente minimale AVS, un versement intégral sous forme de capital peut être accordé sur demande.

Rente partielle La CPV/CAP autorise les retraites partielles. La réduction de la part lucrative doit atteindre au moins 20% d'une activité à plein temps. Un versement en capital n'est possible que pour trois étapes de mise à la retraite partielle au maximum. La part active se poursuit sur la base du nouveau salaire applicable.

Prestation en cas de retraite anticipée	<p>Le règlement sur la retraite anticipée s'applique aux collaborateurs des employeurs suivants: Société coopérative Coop, Coop Immobilien AG, Coop Mineraloel AG, CPV/CAP Caisse de pension Coop, Caisse de compensation Coop. Le règlement définit les prestations octroyées en sus de la rente de vieillesse selon la situation de prévoyance. Il s'agit d'une part d'un versement visant à augmenter la rente de vieillesse viagère et, d'autre part, du paiement d'une rente de substitution temporaire jusqu'à l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite AVS. Le règlement est disponible sur notre site Internet.</p>
Marche à suivre	<p>L'annonce du départ à la retraite est effectuée par l'employeur. Outre la demande de versement d'une retraite, il faut nous communiquer l'adresse actuelle, la relation bancaire et nous remettre une copie du livret de famille ou d'une pièce d'identité officielle.</p> <p>En cas de retrait en capital, la demande doit être effectuée au préalable, en nous remettant les documents nécessaires concernant l'approbation du conjoint ou une attestation d'état civil pour les personnes non mariées (délai: dernier jour des rapports de travail valables avant la retraite).</p>
Date de versement	<p>La rente de vieillesse est versée le 24 du mois courant. En cas de retrait en capital, le versement du capital est effectué avec le premier paiement de la rente.</p>
Rente d'enfant avec la rente de vieillesse	<p>En cas de droit à une rente d'enfant, il convient de nous adresser pour tout enfant âgé de plus de 18 ans une attestation confirmant qu'il suit une formation.</p> <p>La rente d'enfant est versée aux enfants suivant une formation au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.</p>
Décès après le départ à la retraite	<p>En cas de décès d'un bénéficiaire de rente, il est possible que des prestations de survivants soient dues au conjoint, au partenaire et aux enfants.</p>
Devoir d'information	<p>La personne assurée reçoit la décision de prestation de la CPV/CAP dans le courant du mois du premier versement de la rente. Le bénéficiaire de rente reçoit ensuite au début de chaque année une attestation de rente récapitulant les rentes reçues au cours de l'année écoulée et une feuille d'information sur les droits aux prestations pour l'année à venir.</p> <p>Le bénéficiaire doit communiquer immédiatement à la CPV/CAP tout changement de compte et de domicile. La CPV/CAP peut suspendre le versement de la rente s'il manque des informations sur le domicile actuel.</p>